

CH_VB 2003-0225 879 vom 7. Dezember 1995

Bundesverwaltung, 1995-12-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0225_879

FR: CH_VB 2003-0225 879 du 7 décembre 1995

IT: CH_VB 2003-0225 879 del 7 dicembre 1995

Erwägungen

E. 1

Les droits et obligations des Etats Parties relatifs aux subventions et aux mesures de compensation sont régies par les dispositions de l'art. XVI du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, sauf dispositions spécifiques au présent article.

E. 2

Les Etats Parties au présent Accord assurent la transparence quant aux mesures d'aide d'Etat en échangeant leurs notifications annuelles faites à l'OMC conformément aux dispositions de l'art. XVI:1 du GATT 1994 et de l'art. 25 sur les subventions et les mesures compensatoires.

E. 3

Dans l'art. 25, al. 3 (a), ligne 2, les mots «et 18 (Aides gouvernementales)» sont supprimés.

E. 4

Dans l'art. 25, al. 6, ligne 4, les mots «et dans le cas où des mesures d'aide gouvernementale ont une incidence directe et immédiate sur les échanges entre les Etat Parties» sont supprimés.

E. 5

L'art. 2 de l'annexe II de l'Accord est supprimé.

E. 6

Les amendements susmentionnés entreront en vigueur lorsque les instruments d'acceptation auront été déposés par toutes les Parties au présent Accord auprès du dépositaire qui le notifiera à toutes les autres Parties.

E. 7

Le Secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision 3/01 du Comité mixte AELE-Lituanie In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.02.2003 Date Data Seite 879-880 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 008 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.